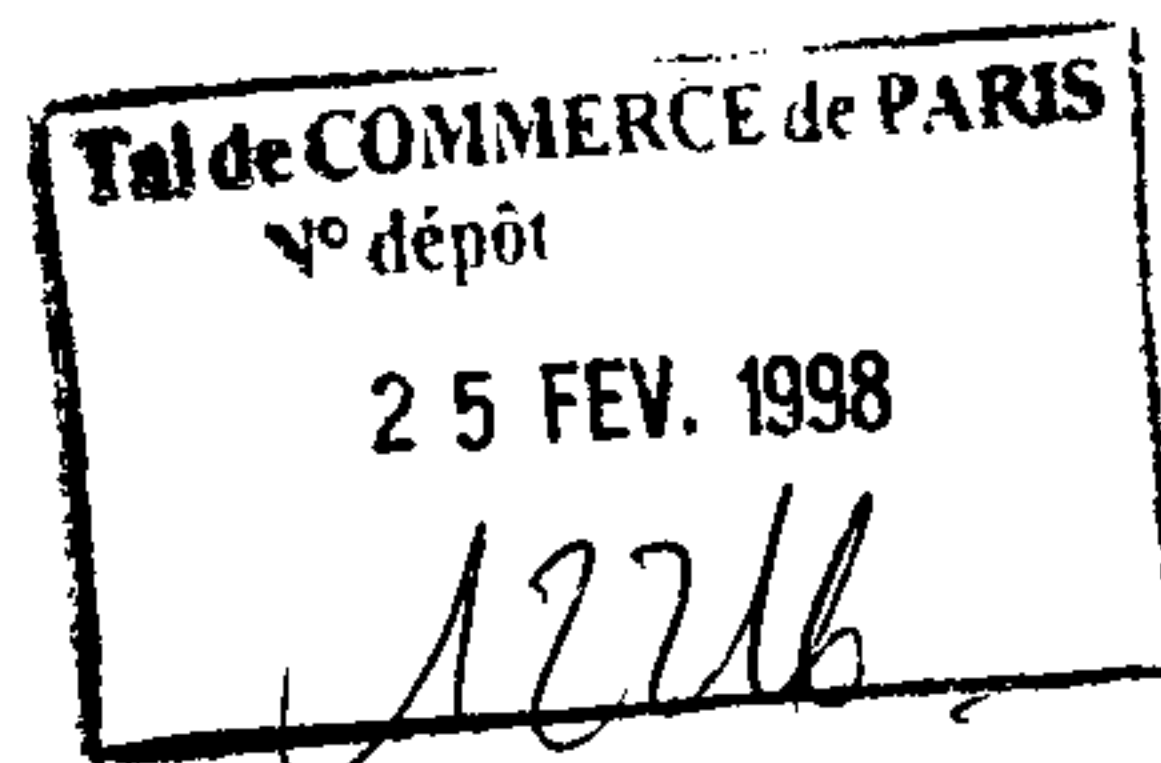


COSE POUR TIMBRE ET CLASSEMENT
DE *Coutte D.R.* LE *20/12/97*
F° *81* BORD. *9/3*
NEQU
DE DE TIMBRE *285*
D'ENREG. *500*



"A.M.G. CULTURE COMMUNICATION"

S.A. au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : 38, rue Léon 75018 PARIS

R.C.S. PARIS B 348 629 858

===== *90310637* =====

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 1997**

=====

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
le dix huit décembre à dix heures trente,
les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale
extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les
actionnaires présents.

Madame GAUTIER Micheline préside la séance en qualité de présidente du
conseil d'administration.

Monsieur BAROUKI Denis et Madame MOTTEAU Catherine, deux des
actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.
Monsieur MELONIO est désigné comme secrétaire.

La Présidente communique la feuille de présence aux membres du bureau.
Ceux, après l'avoir certifiée, constatent que tous les actionnaires sont
présents ou représentés. Monsieur PLESSIS, commissaire aux comptes,
régulièrement convoqué s'est excusé.

L'assemblée étant en mesure de valablement délibérer, est déclarée
régulièrement constituée.

4 *5/14* *9* *CH*

PAGE ANNULÉE - ARTICLE 905 C.B.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du conseil d'administration
- Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1996
- Le texte des résolutions proposées

Elle déclare que ces pièces ont été communiquées aux actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

La Présidente donne alors lecture du rapport du conseil d'administration qui demeurera annexé au présent procès verbal, et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées ne donnant lieu à aucun débat et personne ne demandant plus la parole, les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital de quatre millions de Francs (4 000 000 Francs) pour le porter de un million à cinq millions de Francs (5 000 000 Francs).

Cette augmentation est réalisée par l'incorporation de la réserve spéciale constituée par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1996

(art. 219 I f) soit	200 000 F
et par prélèvement d'une somme de	3 800 000 F
prélevée sur la réserve facultative	

Total de l'augmentation : quatre millions

4 000 000 F



FACE ANNULEE - ARTICL 905 CLE
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

La valeur nominale de chacune des dix mille actions composant le capital social est portée de cent Francs (100 Francs) à cinq cents Francs (500 Francs).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Le capital social primitivement fixé à 250 000 Francs a été successivement porté à 1 000 000 Francs (un million de Francs) par une décision du 31 juillet 1992 prise en assemblée générale extraordinaire et à cinq millions de Francs (5 000 000 Francs) par une décision du 18 décembre 1997 prise en assemblée générale extraordinaire. Il est divisé en dix mille (10 000) actions entièrement libérées, de cinq cents Francs (500 Francs) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

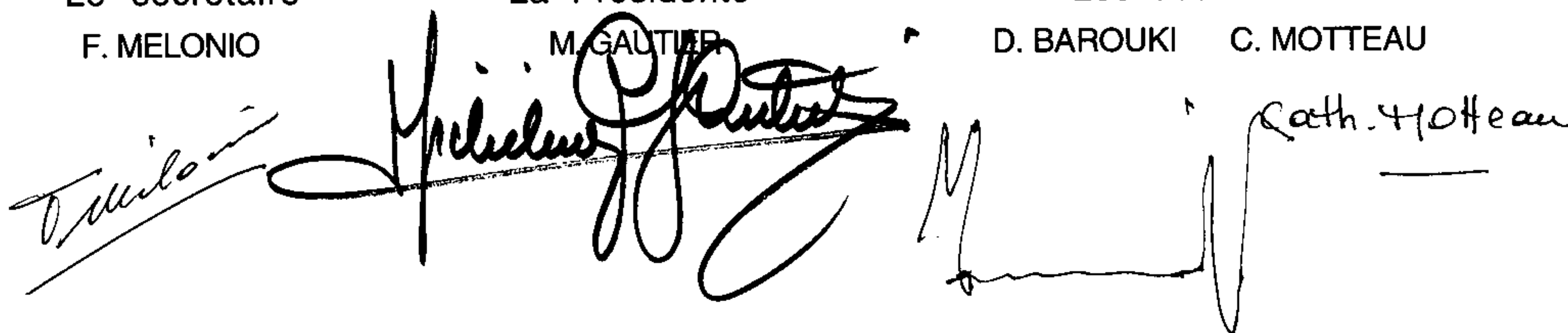
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau, cinq originaux.

Le secrétaire
F. MELONIO

La Présidente
M. GAUTIER

Les assesseurs
D. BAROUKI C. MOTTEAU



The block contains three handwritten signatures. The first signature on the left is for F. Melonio, the secretary. The middle signature is for M. Gautier, the president, and is written over a horizontal line. The signature on the right is for Cath. Motteau, one of the assessors, and is also written over a horizontal line.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C-61
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

" A.M.G. CULTURE - COMMUNICATION "

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Frs

Siège Social :

38 Rue Léon
75018 PARIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour
le 18 Décembre 1997

5

CONSTITUTION DE SOCIETE

Les soussignés :

- Madame Micheline GAUTIER née FECHOZ
De nationalité française,
Demeurant 1, av. Junot PARIS 18me
Née le 8 septembre 1936 à Paris 9me.
- Monsieur Olivier ANDRIEU,
De nationalité française,
Demeurant 27, rue de la Cressonnière à 31270 - CUGNAUX,
Né le 20 mars 1966 à Rouen
- Monsieur Denis BAROUKI,
De nationalité française,
Né le 1er avril 1936 à Wadi- Chahrour (Liban),
Demeurant à Beyrouth (Liban), Sodeco 7 Nasra BP 116/5019 ;
- Société COM 4, Société Anonyme
Siège social : 94320 THIAIS - TOUR EUROPA CTR CIAL Régional
Belle.
RC CRETEIL 86 B 27928,
Représentée par son PDG, Mr. Jean-François TOUILLAUD ;
- Monsieur Jean-François TOUILLAUD,
Né le 15 novembre 1946 à Bois Colombes
De nationalité française,
Demeurant 7, rue de la Tour 78660 - PRUNAY EN YVELINES ;
- Monsieur Marc LANIEPCE,
De nationalité française,
Né le 13 février 1948 à Paris 15me,
Demeurant 9, rue de Guillerville 91910 - ST SULPICE DE FAVIERES
- Monsieur Philippe PERERON
De nationalité française,
Né le 26 juillet 1950 à St Germain en Laye
Demeurant 199, bd. St Germain à Paris 7me

5

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

T I T R E 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE I - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement par prise de participation dans d'autres sociétés ou prises en location gérance de fonds de commerce ou de partie de fonds de commerce, ou par toutes autres façons :

- Toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la culture, à la communication ou au spectacle, notamment par l'étude, le conseil, l'exécution, la maintenance et l'entretien de tous travaux et équipements techniques, le conseil et la formation, la construction métallique, électrique, électro-mécanique, électro acoustique, video, et électronique ;

- L'étude, la recherche, la mise au point, l'acquisition, la fabrication, le perfectionnement de toute marque, brevet, licence, procédé, système, secrets de fabrication, tours de mains, en relation avec l'objet social, notamment dans le domaine de la scénographie, de l'audiovisuel et du spectacle, leur mise en valeur, leur production, leur exploitation directe ou indirecte et leur aliénation ou location.

4

- La création, l'acquisition et l'aliénation sous toute forme, la location, la prise à bail, l'installation, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous établissements, usines, ateliers, bureaux, dépôts et magasins susceptibles de favoriser et développer l'activité de la société ;

- Et plus généralement, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, seule, en participation ou autrement, toutes entreprises, et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE .

La Société a pour dénomination sociale :

" A. M. G. CULTURE - COMMUNICATION "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société Anonyme " ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38 rue Léon
75018 PARIS

5

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer en France et à l'étranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est de 90 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

T I T R E 2

APPORTS :

- Capital social - Actions.

ARTICLE VI - APPORTS.

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Une somme totale de 250.000 Francs correspondant à 2.500 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la Banque demeurant à _____ auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

5

Ladite somme de 250.000 Francs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation le . . . à sous le numéro

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social primitivement fixé à 250 000 Francs a été successivement porté à 1 000 000 de Francs (un million de Francs) par une décision du 31 Juillet 1992 prise en Assemblée Générale Extraordinaire et à cinq millions de Francs (5 000 000 de Francs) par une décision du 18 Décembre 1997 prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions entièrement libérées, de cinq cents Francs (500 Francs) chacune.

ARTICLE VIII - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE IX - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix ouvert, est notifiée à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification au tiers ou au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

5

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'Expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration du délai de 3 mois précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la Société, comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé " Registre des Mouvements ".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires. La propriété des actions résulte de leur inscription ou non du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

ARTICLE X - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'ils passent et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, ayants droits ou créancier d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE XI - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la Société.

- les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

- le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

- le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

5

ARTICLE XII

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelle que cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires faisant dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE XIII - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

5

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée, ou autorisée.

Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

L'Assemblée Générale peut décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées au titulaire des droits, au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte, du nombre entier d'actions attribuées.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital, ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration, et sur celui des Commissaires aux Comptes.



Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est, au minimum de 30 jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

En cas d'apports en nature, ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision en justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XIV - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires.

5

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le Juge accepte l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdites. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

La Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté, en vue de la souscription, de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE XV - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti, conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 4 juillet 1966.



T I T R E 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE XVI - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour 3 ans. Ils sont toujours ré-éligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leur fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est ré-éligible, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

5

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administrateur peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à la désignation d'un administrateur, à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XVII - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est ré-éligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

5

ARTICLE XVIII

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, 8 jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit, avec l'accord de la majorité des administrateurs. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil .

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- 5

ARTICLE XIX

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de dispositions.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XX

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts, et en considération de l'intérêt social.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'alinéa précédent. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

↓

ARTICLE XXI

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE XXII

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jeton de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société

Le Conseil répartit les jetons de présence entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux, est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant la procédure prévue par la loi.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

↓

ARTICLE XXIII

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la loi.

T I T R E 4

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE XXIV

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, est subordonné à l'inscription des titres sur un compte ouvert au nom de l'actionnaire sur les registres de la Société et à la justification de son identité.

Le délai au cours duquel l'inscription sur les registres doit être accompli expire 5 jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée, délai que le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

5

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Les copies ou extraits des procès verbaux d'Assemblée sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

a) L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la loi et les présents statuts. L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en cession extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Il est statué à la majorité des voix, dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts, dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actionnaires ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

5

c) Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions ; la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées, par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné en Justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10^{me} du capital social ou 1/10^{me} des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblée Spéciale, par les liquidateurs.

e) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec AR adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE XXV

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux Assemblées Générales, de quelle que nature qu'elles soient.

5

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une assemblée ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE XXVI

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE XXVII

Plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit les questions au Président du Conseil d'Administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE XXVIII

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelle forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs Experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE XXIX

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces 3 derniers exercices.

- 5

T I T R E 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE XXX - L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1989.

ARTICLE XXXI

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 1/20^{me} au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/10^{me} du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, et dans les conditions prévues à l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, il est prélevé dans l'ordre suivant :

a) les sommes que, par disposition impérative de la loi ou sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit ou peut décider de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou à des fonds d'amortissement extraordinaire, ou à des fonds de prévoyance.

5

b) Les sommes nécessaires pour fournir aux actions un premier dividende équivalent à l'intérêt de 5 % des sommes dont elles sont libérées, et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une ou de plusieurs années, n'en permettaient pas le paiement en tout ou en partie les actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Quant au solde, il est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, statuera sur sa répartition.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport, pourront, quelle qu'est été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale ou à être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les actionnaires, le tout en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution, dans les conditions prévues à l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 245-1 du Décret du 23 mars 1967.

5

T I T R E 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE XXXII

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE XXXIII

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée ou en cas de dissolution anticipée, notamment par décision des actionnaires prise en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour qu'ils déterminent les pouvoirs et qu'ils exercent leurs fonctions, conformément à la loi. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXXIV

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

- 2

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE XXXV

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

g

T I T R E 7

SOUSCRIPTION DU CAPITAL

Les soussignés souscrivent les 2.500 actions composant le capital dans les proportions suivantes :

1) Madame GAUTIER - FECHOZ	à concurrence de 876 actions	876
2) Monsieur Olivier ANDRIEU	à concurrence de 375 actions	375
3) Monsieur Denis BAROUKI	à concurrence de 250 actions	250
4) Société COM 4	à concurrence de 996 actions	996
5) Mr. Jean-François TOUILLAUD	à concurrence de 1 action	1
6) Monsieur Marc LANIEPCE	à concurrence de 1 action	1
7) Mr. Philippe PERERON	à concurrence de 1 action	1

		2.500

Lesdites actions ont été libérées de la totalité de leur montant nominal, au moyen de versements en espèces effectués par chaque souscripteur, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article 85 modifié de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966, et mentionnant les sommes versées par chaque actionnaire.

T I T R E 8

ADMINISTRATEURS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

A) Administrateurs.

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 années :

5

- Madame Micheline GAUTIER née FECHOZ
De Nationalité Française
Demeurant 1, Av. Junot à PARIS 18eme
Née le 8 Septembre 1936 à PARIS 9eme.
- Monsieur TOUILLAUD Jean-François
De Nationalité Française
Demeurant 7 Rue de la Tour - à PRUNAY EN YVELINES 77660
Né le 15 Novembre 1946 à BOIS COLOMBES.
- Monsieur BAROUKI Denis
De Nationalité Française
Demeurant à SODECO Bloc n° 7 BEYROUTH (LIBAN)
Né le 1er Avril 1936 à WADI-CHAHROUR (LIBAN)

Les trois administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés et déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

B - Commissaires aux comptes.

Sont nommés comme commissaire aux comptes de la Société pour 6 exercices sociaux :

- Monsieur PLESSIS Jacques
9 Rue de Valence PARIS 5eme
comme commissaire aux comptes titulaire
- Cabinet Jean COTTET
49 Avenue de Wagram PARIS 17eme
Société inscrite au RCS PARIS B662012087

Lesquels déclarent accepter les missions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE XXXVI - DISPOSITIONS DIVERSES

A) Jouissance de la personnalité morale de la Société :

- Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5

Le Conseil d'Administration est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais, conformément à la loi et au règlement en vigueur.

B) Mandat spécial:

Les soussignés en leur nom, es nom et es qualité, tous sus-nommés, confèrent par les présentes, mandat à Mme Micheline GAUTIER née FECHOZ, un des actionnaires qui accepte, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, mandat spécial à l'effet de :

- 1) Représenter la Société auprès de toutes administrations publiques et de toutes personnes morales ou physiques.
- 2) Effectuer toutes formalités en vue de la domiciliation de la Société, de l'ouverture de branches ou de succursales ou de la création de Sociétés filiales, en France ou à l'étranger, en conformité avec les dispositions légales dans les pays concernés.
- 3) Faire le nécessaire pour l'exploitation, et notamment passer tous contrats et marchés, et signer tous protocoles ou accords relatifs à des contrats ou marchés, embaucher, révoquer ou licencier tous agents de la Société et procéder pour ces agents à toutes inscriptions et formalités, notamment auprès de tous organismes sociaux, Caisses de Retraite et autres, procéder à tous achats ou locations de matériel et d'outillage.
- 4) Demander l'ouverture de tous comptes bancaires et les faire fonctionner.
- 5) Contracter et signer tout bail ou engagement de location pour les locaux de la Société.
- 6) Passer tous contrats d'assurance pour les locaux de la Société ou pour les besoins de son exploitation.
- 7) Aux effets ci-dessus, constituer tout mandataire.

Ces engagements seront repris par la Société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE XXXVII

Les soussignés, dont les nom, prénom, domicile et qualité figurent sur la liste des souscripteurs ci-dessus, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

FAIT A

LE

*certifié conforme à
l'original*

Viceline Gauthier